

Charte pour un assainissement non collectif de qualité en Vendée

Version	Date	Nature de la modification
Initiale	29 avril 2008	-
V2	20 juin 2011	Article 8 : engagement des vidangeurs
V3	5 juin 2012	Article 6 : délai de réalisation des études Article 7 : Formation obligatoire "Nouvelles filières" à compter du 1er janvier 2013
V4	22 juin 2015	Article 8 : engagement des vidangeurs
V5	3 novembre 2020	Mise à jour logos et conseil départemental, Intégration RGPD, Evolution engagements Remontée au COPIL => engagement commun

Préambule

La protection des ressources en eau et des milieux naturels représente un enjeu primordial pour le département de la Vendée. Elle nécessite un traitement approprié et efficace de toutes les formes de pollutions.

L'assainissement non collectif (ANC) constitue, dans les secteurs peu habités, la solution technique et économique adaptée au traitement des effluents domestiques, sous réserve qu'il soit bien conçu, bien réalisé et régulièrement entretenu.

La diversité des techniques d'épuration et des acteurs concernés, associée à l'évolution de la réglementation, des documents techniques applicables et à la vigilance requise pour l'emploi de matériaux adaptés, sont autant de critères permettant d'affirmer qu'un assainissement non collectif conforme aux règles de l'art constitue un chantier relativement complexe.

Conscients de l'importance de la qualité des installations qu'ils mettent en œuvre, les professionnels concernés, à travers la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP) de Vendée, ont exprimé le besoin d'améliorer la situation existante dans le but de garantir aux particuliers des dispositifs conformes et adaptés aux contraintes réglementaires et techniques.

C'est pourquoi, fort d'un travail de fond mené dans le département depuis 2002 par le Conseil Départemental de Vendée, et sous l'impulsion de la CNATP de Vendée, les acteurs de l'assainissement non collectif de notre département lancent aujourd'hui une charte pour un assainissement non collectif de qualité en Vendée

Article 1 - Les objectifs de la charte

La charte se veut être un outil efficace de progrès pour l'ensemble des acteurs de la filière de l'assainissement non collectif en Vendée afin d'aboutir aux objectifs suivants :

- Contribuer à la préservation de l'environnement par un assainissement non collectif de qualité ;
- Instaurer la confiance des particuliers vers ce type d'assainissement et contribuer à la pérennité des installations ;
- Systématiser le recours à l'étude de filière et le respect des procédures administratives ;
- Développer la formation et mettre en avant le savoir-faire des entreprises ;
- Améliorer et harmoniser les pratiques des différents acteurs de la filière ;
- Assurer une veille technique et réglementaire pour l'ensemble des partenaires.

Article 2 - Les différents acteurs de la charte

La charte distingue deux types d'acteurs :

- ♦ Ceux qui interviennent en tant que représentant d'une profession ou d'un groupe d'acteurs, dénommés ci-après comme les membres fondateurs de la charte ;
- ♦ Les signataires de la charte à titre individuel.

Les engagements à titre individuel se font selon les modalités pratiques définies dans le règlement de la charte.

Article 3 - Engagements des membres fondateurs de la charte

Les membres fondateurs de la charte s'engagent à :

- ♦ Participer ou désigner un représentant pour participer au comité de pilotage de la charte défini dans le règlement de la charte ;
- ♦ Assurer la promotion de la charte et diffuser les listes des acteurs engagés dans la charte ;
- ♦ Promouvoir une harmonisation des méthodes de travail dans le département, sur la base des outils proposés dans le cadre de la charte.

Article 4 - Engagements communs des signataires à titre individuel

Chacun des signataires de la charte à titre individuel s'engage à

- ♦ Respecter la réglementation en vigueur ;
- ♦ Assurer la promotion de la charte ;
- ♦ Participer aux réunions proposées dans le cadre de la charte et consulter les documents techniques réalisés dans le cadre de la charte ainsi que les lettres d'informations ;
- ♦ Respecter les décisions du comité de pilotage de la charte défini dans le règlement de la charte ;
- ♦ Accepter la diffusion d'un contact, des coordonnées de sa structure via les outils de la charte dans le respect de la RGPD et l'usage de photos prises dans le cadre des animations organisées par le comité de pilotage de la charte ;
- ♦ Aller dans le sens d'une harmonisation des méthodes de travail dans le département, sur la base des outils proposés dans le cadre de la charte ;
- ♦ Assumer pleinement leurs responsabilités, chacun dans leur domaine d'intervention ;
- ♦ Transmettre au comité de pilotage toute difficulté dans la mise en œuvre ou l'application de la charte et relayer auprès du comité de pilotage toute erreur ou manquement significative(f) d'un acteur engagé dans la charte à l'aide d'une fiche de liaison.

En complément de ces engagements, la charte prévoit des engagements à titre individuel pour les acteurs suivants :

- ♦ Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- ♦ Les Bureaux d'études ;
- ♦ Les professionnels réalisant les travaux ;
- ♦ Les entreprises de vidange.

Article 5 - Les engagements spécifiques des Services Publics d'Assainissement Non Collectif

Chacun des Services Publics d'Assainissement Non Collectif signataire de la charte s'engage sur son territoire d'intervention à :

- ♦ Réaliser ou faire réaliser les contrôles par des personnes formées et compétentes ;
- ♦ Répondre aux sollicitations du secrétariat de la Charte ;
- ♦ Informer et conseiller les usagers et intervenants vis-à-vis des filières d'assainissement non collectif (réglementation, procédures administratives et de la charte, entretien et vidange des installations...) ;
- ♦ Diffuser la liste à jour des signataires de la charte à titre individuel auprès des mairies et des usagers ;
- ♦ Soutenir le maintien des compétences des entreprises et développer des relations de confiance avec les entreprises engagées dans la charte ;
- ♦ Respecter ou faire respecter des délais raisonnables pour la réalisation des contrôles dont ils ont la responsabilité
- ♦ Exiger la fourniture d'un bordereau de suivi des matières de vidange notamment lors des réhabilitations d'installation ;
- ♦ Tenir à disposition du comité de pilotage le bilan d'activité, le RPQS et indiquer si besoin les points à améliorer dans les études de filière et la mise en œuvre des filières d'ANC ;
- ♦ Répondre de manière adaptée aux problèmes soulevés par une entreprise ou un bureau d'études dans le cadre d'un chantier d'ANC, et si besoin, provoquer une réunion de chantier.

Article 6 - Les engagements spécifiques des Bureaux d'Etudes

Chacun des bureaux d'études signataire de la charte s'engage à :

- ♦ Attester d'un niveau de compétences et de formation suffisant pour la réalisation des études ;
- ♦ Être assuré (RC et décennale) pour la réalisation des études de filière et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- ♦ Respecter les procédures et prescriptions techniques définies dans le cahier des charges pour la réalisation des études de filières ;
- ♦ Indiquer sur chaque devis un délai de restitution de l'étude de filière et respecter ce délai ;
- ♦ Privilégier la solution optimale pour le client d'un point de vue réglementaire et technico-économique ;
- ♦ Répondre de manière adaptée aux problèmes soulevés par une entreprise ou un SPANC dans le cadre d'un chantier d'ANC, et si besoin formaliser les modifications d'une étude de filière par écrit, en respectant le principe que, si les modifications sont dues à une erreur du bureau d'études, celui-ci assumera à ses frais les modifications de l'étude.

Article 7 - Les engagements spécifiques des entreprises réalisant les travaux d'Assainissement Non Collectif

Chacune des entreprises de travaux signataire de la charte s'engage à :

- ♦ Respecter la procédure administrative pour la mise en œuvre des installations d'ANC, notamment en s'assurant que le contrôle de conception conforme a été délivré par le SPANC et les autorisations obtenues (rejets, utilisation du puits, ...)
- ♦ Réaliser des installations ANC conformes aux règles de l'art et respecter la réglementation en vigueur sur la gestion des matières de vidange et des déchets ;
- ♦ Attester d'un niveau de compétence et de formation suffisant en matière de terrassement et d'assainissement non collectif ;
- ♦ Être assuré (RC et décennale) pour les travaux d'ANC et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- ♦ Fournir au maître d'ouvrage une notice d'entretien et un plan de récolement en cas de modification par rapport à l'étude de filière ;
- ♦ Contacter les partenaires en cas de problèmes (et arrêter le chantier le cas échéant) ;
- ♦ Prévenir le SPANC de la période de démarrage des travaux envisagés dès que le chantier est planifié ;
- ♦ Respecter un délai minimum de 48 heures pour confirmer au SPANC la date de fin des travaux ;
- ♦ Le cas échéant, faire appel à d'éventuels sous-traitants engagés dans la charte ou respectant tous les critères d'engagement de la charte.

Article 8 - Les engagements spécifiques des entreprises de vidange

Chacune des entreprises de vidange signataire s'engage à :

- ♦ Être titulaire de l'agrément préfectoral de vidange et adresser mon bilan annuel d'activité à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée avant le 30/04 chaque année;
- ♦ Respecter le plan départemental d'élimination des matières de vidange de Vendée ;
- ♦ Être assuré pour mon activité et être à jour de mes cotisations sociales et fiscales ;
- ♦ Identifier un ou plusieurs référents formés spécifiquement pour l'entretien de toutes les filières d'assainissement non collectif (agrées et classiques) ;
- ♦ Transmettre le bordereau de suivi des matières de vidange à chaque client, ainsi que tous les documents justifiant la traçabilité des matières de vidange au service de police de l'eau autant que de besoin ;
- ♦ Apporter du soin au cours des interventions, respecter la réglementation sur la gestion des déchets, ainsi que des bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité ;
- ♦ Conseiller les clients sur la fréquence de vidange, l'entretien et le bon usage de leur installation et leur signaler tout défaut d'accès ou de fonctionnement flagrant ;
- ♦ Informer systématiquement le client que la remise en eau est obligatoire au plus tôt après la vidange et, si elle ne peut être assurée par le vidangeur, veiller à ce que cette remise en eau soit assurée par le client;
- ♦ Contacter les partenaires en cas de problèmes (et arrêter l'intervention le cas échéant).

Le 29 avril 2008, à La Roche sur Yon

Signatures des membres fondateurs de la Charte :

Le Préfet de Vendée



Monsieur LATASTE

Pour le Président
du Conseil Général de Vendée
le Vice-Président délégué



Jean-Pierre HOCQ

Pour le Président
de l'Association des Maires de Vendée,
le Vice-Président délégué



ASSOCIATION
DES MAIRES
DE VENDÉE

Monsieur André DRAPEAU

Pour le Président de
l'Assemblée des Communautés de Vendée,
Président de la communauté de communes du Pays Talmondais



Monsieur Edouard de la BASSETIERE

Pour le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne



Olivier BRUNNER

Le représentant des bureaux d'études locaux

Pascal THIBAUT

Le Président
de la CNATP Vendée



Michel GIRAUD

Le Président de la CAPEB Vendée



Philippe MIGOUT

Le représentant des entreprises de vidanges

Michel RATAUD